

Aides d'État – réexamen des règles relatives aux exemptions pour les aides de faible montant (aides de minimis) dans l'agriculture

La FNSEA¹ répond à la consultation ouverte au sujet d'un projet de règlement de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

Concernant l'augmentation du plafond individuel des aides de minimis à 37 000 €

La FNSEA est favorable à toute proposition visant à augmenter le plafond individuel des aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

Toutefois, la FNSEA considère que la fixation d'un nouveau plafond à 37 000 € n'est pas satisfaisante. Le montant de ce plafond reste insuffisant pour permettre aux exploitants agricoles de faire face au contexte économique actuel. En effet, le secteur agricole français, comme européen, est de plus en plus souvent confronté à des aléas climatiques, naturelles, sanitaires et économiques et souffre d'une inflation sans précédent.

Compte tenu de ces circonstances exceptionnelles, la FNSEA propose que le nouveau plafond individuel soit fixé à la somme de 50 000 € et ce sans contrainte pour les agriculteurs.

Concernant l'introduction de registres centraux obligatoires

L'article 6 du projet de règlement modificatif prévoit que : « *Les États membres veillent à ce qu'à partir du 1^{er} janvier 2026, les informations relatives aux aides de minimis octroyées figurent dans un registre central au niveau national ou au niveau de l'Union. **Le registre central contient des informations ayant trait à l'identification du bénéficiaire, au montant de l'aide, à la date d'octroi, à l'autorité chargée de l'octroi, à l'instrument d'aide et au secteur concerné sur la base de la nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union ("NACE"). Le registre central est mis en place de manière à offrir au public un accès aisé aux informations tout en veillant à la conformité avec les règles de l'Union en matière de protection des données, y compris par la pseudonymisation d'entrées spécifiques si nécessaire** ».*

D'après la rédaction de l'article 6 précité, le registre *de minimis* a vocation à contenir la liste :

- Des aides (exemples : crédit d'impôt Bio ou HVE) ayant un montant forfaitaire. Dans ce cas le calcul de l'équivalent-subvention brut est aisé à réaliser, car il s'agit du montant exact de l'aide touchée.

¹ * La [FNSEA](#) – la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles – est le premier syndicat agricole français, rassemblant l'ensemble des productions issues de toutes les régions de France. Avec [31 associations spécialisées](#) (céréales, lait, viandes, fruits et légumes, etc.) et plus de 212 000 adhérents, elle accompagne les paysans Français dans leurs projets et pour trouver des solutions à leurs difficultés, quelle que soit la taille de leur exploitation, leur mode de production, leurs signes de qualité ou circuits de commercialisation.

- Des aides (exemple : déduction pour épargne de précaution DEP) dont le montant est calculé en fonction de l'avantage économique qu'il confère à l'agriculteur. Il s'agit souvent de l'économie d'impôts et de charges sociales procurée par le dispositif fiscal et/ou social. Dans ce cas le calcul varie en fonction de l'avantage en question. Par exemple le calcul pour la DEP est le suivant : $[(\text{économie d'impôt procurée par la DEP l'année de sa constitution}) - (\text{économie d'impôt procurer par la DEP l'année de sa constitution}) \times (1 + \text{taux d'actualisation})^{\text{puissance}} (-10)]$

La hausse du seuil *de minimis* proposée par la Commission européenne est conditionnée à la mise en place d'un registre central obligatoire des aides de minimis. L'établissement de ce dispositif est justifié d'une part par une volonté d'accroître la transparence au sujet de l'octroi de ces aides et d'autre part de réduire la charge administrative qui pèse aujourd'hui sur les exploitants agricoles.

Un doute sérieux existe sur la réelle capacité de l'administration à prendre en charge la tenue d'un tel registre concernant les aides dont le montant n'est pas forfaitaire mais calculé en fonction de l'avantage économique qu'il confère à l'agriculteur.

Les services des impôts n'auront les capacités ni matérielles ni humaines de réaliser lesdits calculs pour chaque exploitation. Il est fort probable que si cette nouvelle obligation ne pèse pas officiellement sur les exploitants agricoles, elle pèsera sur leurs experts comptables qui devront déclarer dans les liasses fiscales le montant des aides, et ce sur déclaration de leurs clients. En d'autres termes, les exploitants agricoles risquent de ne pas voir leurs charges administratives, concernant les aides de minimis reçues, se réduire mais au contraire s'amplifier.

Conclusion

En conclusion, la FNSEA accueille très favorablement la proposition de la Commission de procéder à une augmentation du plafond des minimis. Elle appelle cependant la Commission à revoir à la hausse son montant. Par ailleurs, la FNSEA interpelle la Commission sur les conditions de mise en œuvre d'un registre central obligatoire. Il est impératif que l'introduction d'un tel dispositif ne crée aucune contrainte pour les exploitants agricoles.

Le 19 juillet 2024

Au nom de Jean-Louis CHANDELLIER,
Directeur Général Adjoint FNSEA
Directeur du département Entreprise et Territoires FNSEA
FNSEA